

AFFAIRE DE M. SIRECH à GILET

-;-;-;-;-;-;-;-

Note pour Messieurs du Tribunal Civil

GENERALITES :

La propriété expropriée sur la tête de Monsieur SIRECH est en entier d'un seul tenant et elle est prise en son entier ( les 4 ares délaissés étant compris dans l'expropriation, à la demande du propriétaire).

Sa contenance est de 8 hectares 34 ares, en très bon état de culture et en plein rapport : Terres pour toutes cultures notamment culture maraîchère , arbres fruitiers, comme tout le ténement de Setfonds.

Cet excellent état de culture a été constaté, au cours de la visite des experts, qui l'ont justement déclaré au cours des explications des parties.

Les immeubles expropriés comportent une maison d'habitation de 4 pièces avec dépendances et vaste grenier au dessus chai et établis attenants; un fournil et étable; un pignonnier avec garde pile au dessous et une grange en très bon état (15 colliers) avec sur le devant un hangar entièrement neuf et les étables, également neuves, adossées au mur nord de la grange, ces derniers immeubles en parfait état.

EXAMINONS LE DETAIL DE LA DEMANDE DE M. SIRECH

A.- Valeur des biens expropriés au 27/7/40

1°) Immeubles bâtis : valeur actuelle vétusté déduite :

- a) Maison d'habitation, avec accessoires et dépendances, chai et étables attenants .....	40.000	Fr
- b) Fournil et étables .....	10.000	Fr
- c) Pigeonnier .....	10.000	Fr
- d) Grange .....	110.000	Fr

170.000 Fr

2°) Immeubles non bâtis :

8 hectares 34 complantés ainsi qu'il a été détaillé ci-dessus, 15.000 l'hectare .....

130.000 Fr  
300.000 Fr

B.- Indemnité de emploi :

L'indemnité de emploi ne serait pas exagérée en la fixant à 25 % de la valeur des biens expropriés.

Calculée sur ces bases cette indemnité s'élève à :  
25 % de 300.000 Frs ..... 75.000 Frs

C.- Indemnités d'éviction- Trouble de jouissance etc

Monsieur SIRECH est dépossédé de son bien depuis le 1er Octobre 1939. Il vient à peine de toucher son indemnité provisionnelle . Elle ne lui permet pas de se remployer immédiatement. Elle n'est qu'un acompte , qu'une provision non susceptible de le replacer dans une propriété semblable à celle dont il est chassé par expropriation forcée.

Le pourrait-il que l'année agricole étant déjà en cours il ne pourrait en escompter les récoltes.

C'est donc trois années de récoltes perdues pour M. SIRECH du fait du retard du paiement.

Or, ce dernier produisait en moyenne.

<u>BLE :</u> 30 Hl ce qui fait pour		
	I940 à 200 Frs l'hl .....	6.000 Frs
	I941 à 240 Frs " .....	7.200 Frs
	I942 à 250 Frs " /.....	7.500 Frs

Avoine, seigle, maïs :

3 récoltes à 4.000 Frs l'une .....	12.000 Frs
Rapport de la grange (15 Colliers ) .....	15.000 Frs

Vin : 5.000 pieds de vigne I2/I5 ans

50 barriques , ce qui fait pour :	
I940 à 500 Frs .....	25.000 Frs
I941 à 650 Frs .....	32.500 Frs
I942 à 800 Frs .....	40.000 Frs

60 pruniers : 3 récoltes :

5.000 Frs pour 1940)  
10.000 Frs pour 1941( ..... 30.000 Frs  
15.000 Frs pour 1942)

60 pêchers, 3 noyers, 20 chênes  
3 récoltes ..... 9.000 Frs

150 pieds d'asperges  
3 récoltes ..... 3.500 Frs

Cultures maraîchères - Pois - haricots -  
tomates - Pomme de terre etc .....  
3 récoltes à 25.000 Frs l'une de  
moyenne ..... 75.000 Frs

TOTAL ..... 262.700 Frs

Retranchons 40 % ..... 105.000 Frs

Soit ..... 157.700 Frs

D.- Récapitulation de la demande

1°) Valeur des biens expropriés au 27/7/40  
..... 300.000 Frs

2°) Indemnité de emploi ..... 75.000 Frs

3°) Indemnités d'éviction - Troubles de  
jouissance etc ..... 157.700 Frs

TOTAL ..... 532.700 Frs  
=====



